

20. Semel in anno ubicunque voluerit ducere eos poterit uno die, cum ea pennis tamen eorum.

21. De villis autem statuum nullum super eos sine iura de ipsorum lege fuerit; ipsum autem in eadem volitione non posse manere nisi quantum Domino placuerit & ipsi burgensibus.

22. Omnis mensura tam frumenti quam avenae & rine secundum mensuras consuetas condicio Domini & burgensium fieri debent. Si quis vero de eisdem mensuris aliquid defraudaverit, poenitentia quindem solvitur in iudicio, dominum, quinque burgensibus.

23. Si Dominus matrimonium suum pro aliquo venali alium burgensium prosum, quindem eobus illud servabit, transitis autem quindem eobus in presentia Domini coram testibus, si offeratur. Quod si eadem noluerit, ab illa vice aus in radium ponne aut vendere libet. Quod si de pretio aliquid defuerit, Dominus suppletur, si vero aliquid super abundaverit, ipse Dominus habebit.

24. Si quis militiam absumpserit aliquid debito debeat in illud ei negaverit, lege eorum se defendat.

20. Il se pourra mener partous si il vouldra une fois dans l'annee. pend: un jour, toute fois a leurs despens.

21. Quant au Roquier, nous avons etabli que nul ne leur peut être domi, si il n'est de leur loi, & qu'il ne peut estre en la dite mairie que autant qu'il plait au seigneur & es bourgeois.

22. Contre les mesures, tant de froment que d'avoine & de rine d'ordonnee faire par le Conseil du seigneur & des bourgeois selon les mesures d'Anno, & si quelque un commet une fraude avec au moins mesure, il sera puni d'une amende de quinze sols com deux au seigneur & cinq aus bourgeois.

23. Si le seigneur donne gage a un bourgeois pour quelque marchandise, il le conservera pendant quinze jours, mais ces quinze jours estant passez, en la presence du seigneur & de ses limons, ce gage lui sera repaie. Si il ne le veut racheter, a partir de ce jour il sera lasable au bourgeois de le racheter ou de le deposer comme gage. Si il manque quelque chose au prix, le seigneur le supplera, & si il y a surabondance le seigneur le aura.

24. Si quelqu'un de homme d'armes a detruis un ou bourgeois, & qu'il le me, il se pourra defendre.

20. Il se pourra mener partous la ou il vouldra une fois en l'annee un jour, toute fois a leurs despens.

21. Nous avons esse etabli au Roquier que nul ne peut être fait cyous, si il n'est de leur loi, & que il ne puisse demorer en celle Mairie, fors tant qu'il plait au seigneur & es bourgeois.

22. Contre les mesures, tant de froment, que d'avoine & de rine d'ordonnee faire par le Conseil du seigneur & des bourgeois selon les mesures d'Anno, & si quelque un fait fraude de mesure mesure, il sera amende par le seigneur de XV sols & au seigneur & es bourgeois.

23. Si le seigneur met son gage a aucun bourgeois, pour aucune chose vendable, il le gardera XV jours, & es XV jours passez, en la presence du seigneur, de ses limons & de ses racheter, de ce jour en avant, il le aura mettre en gage ou vendre, & se il y fault aucune chose de plus, le seigneur l'emplira, & se il y surabondance aucune chose, le seigneur l'aura.

24. Si aucun de homme d'armes detruis aucune dette a aucun bourgeois, & il le me, il se pourra defendre.